

873

get et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique de Montréal," et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation "Episcopale de Bytown" et que chacun d'eux, 5 et leurs successeurs comme susdit, aura séparément et en son propre nom, comme susdit, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et aura de temps en temps (avec et de l'avis de son chapitre, son conseil, ou autres 10 membres de son Clergé comme il est ci-après mentionné) le pouvoir de modifier et de renouveler, ou de changer tel sceau commun, à volonté et aura séparément, sous son propre nom, comme susdit, le pouvoir et le droit, de temps à autre, et en tout temps ci-après, d'avoir, tenir, acheter, acquérir, posséder et jouir, pour l'usage ou les usages généraux d'aumônes, ou pour des fins ecclésiastiques ou de l'éducation de la dite église ou de la communauté religieuse ou 20 d'aucune partie d'icelle communauté, dans son district, d'aucunes terres, tenements ou héritages dans la Province du Canada, et pourra de temps à autre (avec et de l'avis ci-après mentionné) vendre ou échanger, aliéner, hypothéquer, louer, bailler, à ferme, ou autrement disposer d'aucune partie d'iceux, et en cas de vente, pourra acheter d'autres biens-fonds au lieu et place de ceux qui auront été vendus à même le produit ou le prix provenant de la 30 dite vente, et pourra posséder et jouir de tels biens-fonds nouvellement achetés ou échangés pour les susdites fins religieuses ou charitables de l'église ainsi que pour l'éducation, ou pour aucune d'icelles, et sous le même nom respectivement, chacun des dits Archevêque et Evêques et ses successeurs pourront poursuivre et être poursuivis, assigner ou être assignés, défendre et citer dans toutes les cours de loi et d'équité, et en quelques lieux que ce soit, 40 et d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse qu'aucune autre corporation

Ses pouvoirs.

Elle possédera des terres.

Estera en jugement.